

ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE QUELLES NOUVEAUTÉS ?

L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013 a fait l'objet d'une modernisation votée à l'unanimité par ses membres le 7 décembre 2023. La convention modernisée est [entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025](#)

1 Modernisation des preuves de l'origine

- [Abandon](#) des certificats de circulation [EUR-MED](#) pour ne conserver que deux preuves d'origine : le certificat de circulation [EUR.1](#) et la [déclaration d'origine](#)
- [Le délai de validité de la preuve](#) d'origine est désormais de **10 mois** à compter de sa date de délivrance ou d'émission, [contre 4 mois](#) dans l'ancienne convention
- [Acceptation](#) sous conditions des certificats délivrés par [voie électronique](#)

2 Modernisation des règles d'origine

- [Assouplissement des règles d'origine](#) afin d'acquiescer le caractère originaire plus facilement
- [Séparation comptable des matières fongibles](#) désormais autorisée

Ce principe vise à aider les entreprises à utiliser efficacement leur espace d'entreposage en stockant ensemble les matières originaires et non originaires

- Passage de la règle de [transport direct](#) à celle, plus souple, de [non-modification](#)

Ce principe présume que le produit est importé directement sans avoir subi de transformation dans un pays tiers

- Le recours à la [ristourne de droits](#) pour la fabrication de produits originaires [n'est plus interdit](#)

Cela signifie qu'une marchandise fabriquée sous le régime du perfectionnement actif sur le territoire de l'une des Parties peut également bénéficier d'une préférence tarifaire à l'exportation vers l'autre Partie, sous conditions

3 Modernisation du cumul de transformation

- [Principe](#) : le [cumul total diagonal](#) est désormais prévu et généralisé à tous les produits

Ce principe de cumul de transformation s'applique sur des matières non originaires à l'échelle d'une zone comprenant au moins trois pays

- [Exception](#) : les produits [textiles et de l'habillement](#) des chapitres 50 à 63 du SH sont exclus
- [Dérogation](#) : une Partie peut étendre unilatéralement le cumul total diagonal aux produits textiles en informant ses partenaires et la Commission européenne